



Berne, le 9 mars 2018

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

(«Solution fédérale Infostar» et traitement à l'état civil des enfants mort-nés ou nés sans vie)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 9 mars 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision de l'ordonnance sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil («solution fédérale Infostar» et traitement à l'état civil des enfants mort-nés et nés sans vie).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **15 juin 2018**.

Le présent projet de révision met en œuvre dans les ordonnances la «solution fédérale Infostar», qui a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 15 décembre 2017 et qui devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'adoption de cette solution implique en particulier que la Confédération devient seule responsable de l'exploitation et du développement de la banque de données centrale de l'état civil Infostar, ce qui nécessite une modification de l'OEC.

En outre, ce projet répond à la volonté que le Conseil fédéral a exprimée dans son rapport du 3 mars 2017 intitulé «Améliorer le traitement à l'état civil des enfants nés sans vie», en réglant le traitement à l'état civil des enfants mort-nés et nés sans vie. Ce faisant, il comble une lacune. En effet, selon l'OEC en vigueur, les enfants mort-nés ne sont enregistrés que s'ils pèsent au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines. Actuellement, les parents d'un enfant né sans vie dont le poids ou l'âge gestationnel sont inférieurs sont donc privés de la possibilité de le faire enregistrer. Cela peut avoir un impact négatif sur le processus de deuil. Le Conseil fédéral propose donc que tous les parents d'enfants morts-nés et nés sans vie aient



la possibilité de faire procéder à un enregistrement et obtenir un document d'état civil. Cette partie du projet nécessite des modifications de l'OEC et de l'OEEC. La date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est également prévue au 1^{er} janvier 2019.

Niveau des émoluments en matière d'état civil

Indépendamment de ce qui précède, le Conseil fédéral demande l'avis des cantons sur la question générale, qui est de savoir si les émoluments fixés dans l'OEEC satisfont aux exigences du principe de la couverture des frais et de l'équivalence dans les cantons. A cette fin, il demande aux cantons de bien vouloir fournir les chiffres disponibles pour répondre à cette question (notamment des informations sur le volume et la structure des émoluments facturés, indications sur la structure des charges des autorités de l'état civil dans les cantons avec le degré de couverture des frais, si possible ventilés individuellement selon les offices, etc.). Si un besoin d'agir devait apparaître, une éventuelle modification de l'OEEC serait soumise à une consultation ordinaire et donc publique. Bien entendu, il est loisible à tous les participants de se prononcer sur cette question dans le cadre de la présente consultation et de soumettre toute information complémentaire disponible.

En ce sens, vous êtes invités à prendre position. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

lukas.iseli@bj.admin.ch

Monsieur Lukas Iseli (tél. 058 463 93 78 ; courriel: lukas.iseli@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

En vous remerciant d'avance de votre participation, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale